LE GUIDE DE L'AGENT PUBLIC

LISEZ LE GUIDE !

CE GUIDE EST NOTRE OUTIL D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION. IL S'ADRESSE À TOUS EN APPORTANT DES REPÈRES, DES RÉFLEXES, POUR AGIR DANS UNE DIVERSITÉ DE SITUATIONS ADMINISTRATIVES. DE MÊME, IL SERAIT PRÉTENTIEUX D'IMAGINER RÉDUIRE EN QUELQUES FICHES L'INTÉGRALITÉ DE LA PRODUCTION INTELLECTUELLE, SUR L'AGENT PUBLIC.

AFIN DE RÉALISER CE GUIDE, DES CHOIX ONT ÉTÉ OPÉRÉS ET ONT CONDUIT À RÉSUMER PARFOIS CERTAINS TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES ET À RETENIR LES RÉFLEXIONS DE CERTAINS AGENTS.

IL SE VEUT EN EFFET UN OUTIL PRAGMATIQUE, MIS À LA DISPOSITION DE TOUT AGENT PUBLIC, QUELLE QUE SOIT LEUR CATÉGORIE, PERMETTANT DE FORMALISER ET DE VALORISER DES PRATIQUES MANAGÉRIALES APPROPRIÉES AUX ENJEUX ACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE.

DE CE POINT DE VUE, LE GUIDE N'A EN CONSÉQUENCE PAS POUR VOCATION D'ÊTRE LU IN EXTENSO MAIS PLUTÔT PAR NUMÉRO D'APPARITION, SELON LES THÉMATIQUES À DÉVELOPPER. IL SERA ALORS RÉACTUALISÉ CHAQUE MOIS.

Fonction Publique

Agent Public

Carrière

Droits et Devoirs

Auteur: DCC

LE GUIDE DE L'AGENT PUBLIC
N°6 DECEMBRE 2022

LA NOTION DU MOIS : " L'ACTION RÉCURSOIRE

Dans ce 6ème et dernier numéro de l'année 2022 du "Guide de l'Agent Public ", nous allons aborder la notion de " l'**Action Récursoire**". Pour ouvrir l'action récursoire, il est indispensable de savoir contre qui l'action sera dirigée.

En terme simple, l'**action récursoire** est une requête introduite par l'autorité publique devant une juridiction compétente. Elle a pour objet de demander à l'agent, auteur d'une **faute personnelle**, de rembourser les sommes d'argent décaissées et versées à la victime de sa faute en cas de condamnation de l'Administration à indemniser celle-ci. Autrement dit, c'est un moyen qui permet à l'Administration de se retourner contre l'agent afin de récupérer les fonds ou les deniers publics dépensés par sa faute.

L'**action récursoire** est encadrée par la **Jurisprudence, les lois et les règlements.**

D'abord, elle est prévue par **l'article 56, alinéa 3, de la loi n° 1/2005, du 04 février 2005, portant statut général de la Fonction Publique.**

Puis, en application de cette loi, **l'article 5 du décret n° 98/PR/MBCP, du 19 mars 2018, fixant les modalités de mise en œuvre de l'action récursoire de l'Etat, dispose que « l'agent public dont la responsabilité personnelle est prononcée par la décision de justice est tenu, selon les cas, au remboursement total ou partiel des sommes que l'Etat a payé au titre de la réparation des préjudices causés par cette faute personnelle ».**

En Effet, l'**action récursoire** résulte du paiement des condamnations civiles, par l'Administration, au profit de la victime des dommages causées par la **faute personnelle** d'un agent. **La faute personnelle** est différente de **la faute de service.** La faute personnelle peut engager la responsabilité de son auteur à l'égard de la victime. Alors que la faute de service qu'il commet ne peut engager que la responsabilité de l'Administration.

Cependant, l'Administration est maintes fois condamnée, en lieu et place de l'agent, parce que le juge estime que la **faute personnelle** est commise dans le service ou à l'occasion du service ou, plus simplement, n'est pas dépourvue de tout lien avec le service. En outre, l'agent est souvent insolvable ou défaillant.

La concussion, la corruption ou le détournement des deniers publics par un agent constitue une faute personnelle. Par exemple : Endommager la propriété d'autrui avec le véhicule administratif, alors que son conducteur attitré n'est pas en mission, est une faute personnelle.

L'Administration est représentée au procès par l'**Agence Judiciaire de l'Etat**. Car, en matière de défense des intérêts des entités publiques en justice, elle est chargée, entre autres :

- De centraliser et de gérer le contentieux les concernant ;
- D'exercer toute poursuite en vue du recouvrement des créances des entités publiques ou la sauvegarde de leurs intérêts juridiques et patrimoniaux.

L'**Agence Judiciaire de l'Etat** doit être saisie par l'Administration sectorielle. Elle peut aussi s'autosaisir.

L'objectif de cette notion du mois sur "l'**action récursoire**" est d'obtenir la **moralisation à court, moyen ou long terme** de la Fonction Publique en permettant aux personnels d'accomplir correctement leurs tâches, d'assainir les rapports avec les usagers et de favoriser un climat social apaisé au sein des services publics.

LE GUIDE DE L'AGENT PUBLIC
N°6 DECEMBRE 2022

PORTRAIT

Une seule page ne peut contenir l'ensemble des éléments qui déclinent le portrait de Monsieur **Martin BOUDINGA** qui a apporté son expertise dans le traitement de la notion du mois " l'**Action Récursoire** ".

En effet, né le 1er septembre 1967, à Moughombo (District de Popa) dans la province de l'Ogooué-Lolo, il est détenteur d'un diplôme **d'Administrateur Civil**, obtenu à l'**Ecole Nationale d'Administration** (ENA) du Gabon et d'un diplôme **de Conseiller en Gestion des Ressources Humaines** (DESS), cycle A, obtenu à l'**Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature** (ENAM) du Burkina Faso.

Recruté dans la Fonction Publique le 30 octobre 1996, **Martin BOUDINGA** a une expérience professionnelle très riche pour avoir exercé, en qualité d'agent, de Chargé d'Etudes et de Chef de Cabinet, au sein de services centraux, d'organes délégués de gestion et de cabinets ministériels, à savoir : Ministère de la Fonction Publique, Ministère du Budget, Ministère de l'Economie, Ministère de l'Intérieur, Ministère des Affaires étrangères et Ministère des Eaux et Forêts.

Actuellement, il fait valoir ses compétences au Ministère de la Fonction Publique. Pour étoffer son curriculum vitae, Il a participé à plusieurs séminaires, colloques et conférences dont les thèmes sont les suivants : « **L'élaboration et l'évaluation des politiques publiques** », « **La budgétisation axée sur les résultats** », « **La gestion axée sur les résultats** », « **La conduite du changement organisationnel** » etc.

Analyste juridique, il maîtrise le contentieux de la Fonction Publique et fait preuve de professionnalisme dans ses domaines de compétence ; exercant dans son Administration avec loyauté, impartialité et dévouement. L'altruisme, le respect de l'usager et de ses supérieurs hiérarchiques sont aussi des atouts qui le distinguent auprès de sa hiérarchie. C'est grâce à ces qualités, non exhaustives, que l'intéressé a été promu **Chargé d'Etudes** au Sécretariat Général de la Fonction Publique. Fonction qu'il occupe jusqu'à ce jour.

Il aime :

- L'élaboration des projets ;
- La marche et la lecture ;
- Les rencontres culturelles (colloques, séminaires, conférences, etc.) ;
- La rédaction des poèmes et l'écriture.

A travers cette notion du mois l'Action Récursoire, **Martin BOUDINGA attire l'attention des agents sur les notions de responsabilité dans l'exécution des tâches ou des actes professionnels et de promotion, mieux d'accomplissement d'un service public de qualité auprès des usagers de nos administrations.**

CITATION DU MOIS

"La seule chose qui doit guider un homme, c'est sa conscience ;
la seule chose qui doit protéger sa mémoire, c'est la droiture et la sincérité de ses actes ".
Winston Churchill, homme d'Etat Britannique, militaire et écrivain,
Premier Ministre du Royaume -Uni de 1940-1945 et de 1951-1955. (1874-1965).

DCC/Service Analyse des Medias
NB: Egalement disponible sur le site web. www.fonction-publique.gouv.ga